

Requête : GE 02-2018

CDO MK 67  
c/ M. R.

Audience du 21 septembre 2018

Décision rendue publique  
Par affichage le 08 octobre 2018

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 26 février 2018, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin (CDOMK 67), représenté par son président, à l'encontre de M. R., masseur kinésithérapeute, n° ordre (...), exerçant (...);

Il demande qu'une sanction disciplinaire, proportionnée à la gravité des faits, lui soit infligée.

Il soutient que :

- M. R. a manqué à son devoir de bonne confraternité à l'égard d'une consœur lors du recrutement d'un nouveau collaborateur;
- Il a méconnu l'article R. 4321-143 du code de déontologie en ne transmettant pas ses contrats professionnels au conseil départemental.

M. R. a été convié à se présenter devant la commission de conciliation du CDOMK 67 le 24 janvier 2018 et n'a pas donné suite à cette invitation.

Vu la décision du 15 février 2018 du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin, décidant de porter plainte à l'encontre de M. R.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2018, présenté par M. R., qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que :

- Le « post » sur Facebook n'a été mis en ligne que 20 minutes ;
- Il n'a pas pris en compte les courriels ;
- Il tâchera de faire parvenir à l'ordre les contrats professionnels.

Vu le mémoire enregistré le 17 juillet 2018, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin qui maintient sa plainte et demande qu'une sanction appropriée soit infligée à M. R.

Vu la désignation, le 02 août 2018, par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes du Grand Est, de M. Jacques Mugnier, membre titulaire de la chambre, en qualité de rapporteur ;

Par une ordonnance du 30 juillet 2018, l'instruction a été close le 30 août 2018 à 12 heures.

Vu, en date du 20 septembre 2018, le rapport déposé par M. Jacques Mugnier, rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008, modifié, portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de la séance publique du 21 septembre 2018 ont été entendus :

- le rapport de M. Mugnier ;
- les observations de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin, représenté par M. Colotte, président;
- les observations de M. R.;
- les observations de M. R., celui-ci ayant eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-79 du code de déontologie de la profession de masseurs-kinésithérapeute : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4321- 99 du même code : « *les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* ».

2. M. R., masseurs-kinésithérapeute à (...) a fait passer une annonce sur Facebook pour chercher un(e) remplaçant(e) à son assistant. Mlle X, masseur-kinésithérapeute, s'est présentée à cette annonce, mais apprenant ultérieurement qu'il s'agissait en fait d'un poste d'assistant et non de remplaçant, n'a pas voulu donner suite à cette annonce, la veille de sa prise de fonction. M. R. a alors fait paraître sur ce même site un commentaire où il emploie le terme de « ripoux » et propose aux lecteurs de le contacter en donnant son numéro de téléphone afin de leur livrer le nom de la consœur en question. Si cette dernière proposition était retirée 20 minutes plus tard, M. R. s'est rendu quelques jours plus tard sur le lieu de travail de la mère de la candidate, rencontre qui a conduit à un échange vif de propos. Un tel comportement, d'un masseur-kinésithérapeute, ancien conseiller ordinal régional pendant trois ans, est constitutif d'un manque de confraternité et par suite d'une faute.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-143 du même code : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre*

*par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels. ».*

4. M. R. reconnaît ne pas avoir transmis au conseil départemental l'ensemble de ses contrats professionnels, en méconnaissance des dispositions précitées. Un tel comportement est constitutif d'une faute.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

6. Il résulte de tout ce qui précède que le comportement de M. R., mentionné aux points 2 et 4 est constitutif d'une faute. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces fautes en infligeant à ce professionnel la sanction du blâme.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La chambre disciplinaire de première instance inflige à M. R. la sanction disciplinaire du blâme.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin, à M. R., au conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeute du Grand Est, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes,

au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, la ministre des Solidarités et de la Santé ; au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Affaire examinée à l'audience du 21 septembre 2018 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;  
M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;  
Mme Corinne Friche, assesseur ;  
Mme Frédérique Lesage, assesseur,  
M. Jacques Mugnier, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot.

La greffière,

La Présidente,

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.